



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Expertise Territoriale,
Risques et Sécurité (SETRIS)

Unité Risques et Soutien de Crise (RISC)

N°DDTM-SETRIS-2023-09

ARRÊTÉ

Portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national de la Manche (3^e échéance)

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre 1^{er}, en ses articles L 571-1 et suivants, R 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants, R 572-1 et suivants, transposant cette directive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), modifié par l'arrêté du 14 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 publiant les cartes de bruit stratégiques (3^e échéance) concernant les routes nationales non concédées A 84, RN 13, RN 174, RN 175 ;

Considérant la publication dans le journal La Manche libre du 17 décembre 2022 de l'avis de consultation du public ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 16 janvier au 17 mars 2023 permettant la mise à disposition du public pendant deux mois du projet de PPBE du réseau routier national dans la Manche ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : décision d'approbation du PPBE du réseau routier national dans la Manche

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement troisième génération du réseau routier national dans la Manche concernant les routes nationales non concédées A 84, RN 13, RN 174 et RN 175 dont le gestionnaire est la Direction Interdépartementale des Routes du Nord-Ouest (DIRNO), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : composition du PPBE du réseau routier national dans la Manche

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche comporte :

- ✓ une synthèse des résultats de la cartographie du bruit (notamment le nombre de bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif), ainsi qu'une description des infrastructures et communes concernées ;
- ✓ les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites identifiées dans les cartes de bruit ;
- ✓ les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement réalisées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- ✓ lorsque cela est possible, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées, ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- ✓ les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues.

Article 3 : mise à disposition

Le PPBE du réseau routier national dans la Manche est à la disposition du public. Il est consultable en version papier à la préfecture de la Manche et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche.

Il est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Manche :

<https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Plans-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE>

Article 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Manche.

Article 5 : délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 6 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également transmis :

- ✓ au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (DGPR – mission bruit) ;
- ✓ aux maires des communes de la Manche traversées par le réseau routier national.

Fait à Saint-Lô, le

- 9 MAI 2023



Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

